



# LE GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT

APPEL A PROJETS

## TERRITOIRES D'INNOVATION

*CAHIER DES CHARGES*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## IMPORTANT

### DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature doivent être déposés sous forme électronique

à compter du 23 novembre 2018

et jusqu'au :

26 avril 2019 à 17h00

(heure de Paris, la date et l'heure de réception faisant foi)

sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Les modalités de soumission sont précisées dans le point 6. du présent cahier des charges.

# Table des matières

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>3</b>
<b>1. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS</b> .....	<b>4</b>
1.1. OBJECTIFS.....	4
1.2. PRINCIPES DIRECTEURS DE « TERRITOIRES D’INNOVATION ».....	4
<b>2. PROJETS ATTENDUS</b> .....	<b>5</b>
2.1. EXPRESSION D’UNE AMBITION .....	5
2.2. QUALIFICATION DE L’INNOVATION .....	5
2.3. DEFINITION DU PERIMETRE TERRITORIAL .....	5
2.4. IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES .....	6
2.5. GOUVERNANCE STRUCTUREE ET PERENNE .....	6
2.6. EVALUATION DE LA PERFORMANCE .....	7
<b>3. DISPOSITIONS FINANCIERES – INTERVENTION DU PIA</b> .....	<b>8</b>
3.1. TYPES DE FINANCEMENTS ET ENVELOPPES DEDIEES .....	8
3.2. SUBVENTIONS.....	8
3.3. INVESTISSEMENTS.....	9
<b>4. CONDITIONS DE SELECTION DES LAUREATS ET DU CONVENTIONNEMENT</b> .....	<b>10</b>
4.1. CRITERES DE SELECTION .....	10
4.2. PROCESSUS DE SELECTION ET DE CONVENTIONNEMENT DES PROJETS .....	11
<b>5. CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>11</b>
<b>6. SOUMISSION DES CANDIDATURES</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1 : GLOSSAIRE</b> .....	<b>13</b>
<b>ANNEXE 2 : REFERENTIEL ET PROCESSUS D’AUTO-EVALUATION CONTINUE DES PROJETS</b> .....	<b>15</b>
<b>ANNEXE 3 : DOCTRINE ET PROCESSUS D’INVESTISSEMENT</b> .....	<b>16</b>
<b>ANNEXE 4 : COMPOSITION DES DOSSIERS</b> .....	<b>18</b>
<b>ANNEXE 5 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES</b> .....	<b>19</b>

*NB : Les termes dont l'initiale est en majuscule dans le présent cahier des charges font l'objet d'une définition en annexe 1.*

## 1. Objectifs et principes directeurs

L'appel à projets « Territoires d'innovation » contribue à la politique du gouvernement en faveur de la dynamisation et de la compétitivité des territoires. Il est destiné à favoriser l'émergence d'écosystèmes propices au développement économique durable et à l'amélioration des conditions de vie des populations, s'appuyant sur les atouts des acteurs territoriaux et les compétences de leurs populations.

« Territoires d'innovation » incarne un volet territorial volontariste de la politique de transformation de notre pays par l'investissement, notamment au travers du Grand Plan d'Investissement.

Le présent appel à projets (AAP) s'inscrit dans le cadre de la convention PIA (Programme des Investissements d'Avenir) signée entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations le 10 mai 2017.

### 1.1. Objectifs

L'objectif de l'AAP « Territoires d'innovation » est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner des Projets portant la stratégie ambitieuse de transformation de territoires, de leurs acteurs publics et privés, et de leur population afin de répondre concrètement et, dans un souci de développement économique, aux enjeux des transitions énergétique et écologique, numérique, démographique et sociale.

Seront sélectionnés des « Territoires d'innovation » proposant de mettre en œuvre des **démonstrateurs à grande échelle et d'expérimenter en conditions réelles**, des Actions ou services innovants, expérimentaux, susceptibles d'être reproduits.

Une part significative des Actions devra relever des thématiques suivantes :

- la transition numérique ;
- l'énergie durable ;
- la mobilité propre ;
- la transformation du secteur agricole et notamment l'agro-écologie ;
- la transformation du système de santé ;
- l'adaptation des compétences aux évolutions du marché du travail.

Conformément aux dispositions du Livre Bleu Outremer et compte tenu des spécificités et contraintes particulières qui s'imposent aux DROM et aux COM, les thématiques traitées seront analysées au regard des particularités de chaque DROM et COM ayant déposé une candidature et pourront le cas échéant ne pas être applicables.

### 1.2. Principes directeurs de « Territoires d'innovation »

- Les projets devront s'appuyer sur une politique d'alliances :
  - en fédérant le plus grand nombre d'acteurs publics, privés, académiques, industriels, habitants. Cette alliance se traduira par un engagement déterminé de chacun des partenaires dans la réalisation du Projet ;
  - en associant plusieurs collectivités territoriales et/ou groupement de collectivités territoriales.
- L'évaluation du projet de transformation du territoire veillera à démontrer l'usage effectif et les impacts des nouveaux produits et services pour les populations et bénéficiaires, au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
- Une implication significative des usagers dans les expérimentations et dans la mise en œuvre du Projet d'innovation est attendue. Il s'agit de faire du territoire d'application du Projet et de ses bénéficiaires un espace d'expérimentation grandeur nature des innovations.

## 2. Projets attendus

### 2.1. Expression d'une Ambition

Les territoires et leurs partenaires doivent énoncer clairement une Ambition de transformation opérationnelle et mesurable, traduisant leur vision du territoire à un horizon de dix ans. Les candidats doivent présenter la stratégie définie pour atteindre cette Ambition ainsi que la liste des Actions à mettre en œuvre pour y concourir<sup>1</sup>.

L'Ambition doit s'appuyer sur un diagnostic circonstancié et montrer sa cohérence avec les stratégies de développement existantes. Elle doit aussi permettre de fédérer dans la durée des initiatives publiques et privées, ainsi que des ressources académiques, scientifiques, économiques et industrielles.

Toutes les Actions présentées ne font pas forcément l'objet d'une demande de financement au titre du PIA. En revanche, il est utile que dans l'exposé de son projet, le candidat fasse connaître les différentes Actions menées, même sans solliciter de financement, si celles-ci contribuent à l'atteinte de l'Ambition.

Pour chaque Action, il est précisé : sa description, sa contribution à l'Ambition, le porteur de l'Action, l'échéancier prévisionnel de réalisation, le plan de financement, le besoin d'accompagnement du PIA (Investissements ou subventions).

Les différentes Actions sont traduites dans un calendrier comportant des jalons de mise en œuvre. Ce calendrier doit distinguer les Actions à mettre en œuvre à court terme (sous 2 ans), de celles envisagées à moyen et long terme (d'ici 2 à 8 ans).

Des éléments de parangonnage (*benchmark*) doivent être présentés, afin d'illustrer le caractère exemplaire de la candidature, de son Ambition et de ses différentes Actions. La démarche s'appuie sur une analyse nationale, européenne et/ou mondiale.

### 2.2. Qualification de l'innovation

Il est attendu de la candidature un haut degré d'innovation qui devra être qualifiée dans sa nature et son niveau. A titre d'exemple, le niveau d'innovation technologique peut être objectivé, par exemple, par référence à la classification internationale du *Technology Readiness Level* (TRL).

Les innovations proposées doivent embrasser une acception large et globale : innovation technique et technologique, modèle économique, gouvernance, information et communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.

### 2.3. Définition du périmètre territorial

L'Ambition de transformation doit s'exprimer sur un périmètre géographique clairement défini (le Territoire d'innovation) qui devra être présenté dans le dossier de candidature.

Le Territoire d'Innovation proposé peut se caractériser par une continuité géographique ou prendre la forme d'un réseau d'alliances entre territoires. Dans ce cas, la cohérence entre la stratégie mise en œuvre pour atteindre l'Ambition et le périmètre retenu doit être argumentée.

Les innovations et les transformations envisagées doivent générer un maximum de bénéfices sociétaux et ne pas se disperser.

Dans tous les cas, la pertinence du périmètre géographique proposé doit être démontrée.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détail sur le management d'un projet de territoire, les candidats pourront se référer au standard international ISO/AFNOR 37101.

## 2.4. Implication des parties prenantes

### a) Collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales

Compte tenu des objectifs de transformations territoriales visés, les alliances ou coopérations de plusieurs collectivités et/ou de groupements de collectivités sont à favoriser – notamment de territoires urbains et ruraux, ou liés par une même Ambition.

Les coopérations proposées doivent permettre de créer une synergie de moyens entre les différents territoires engagés, favorisant ainsi le déploiement et le bénéfice des Actions à l'ensemble des acteurs concernés.

Seront à privilégier les Actions portées (en tout ou partie) et ayant un impact dans :

- les territoires menant une action de revitalisation de leur industrie, notamment les Territoires d'Industrie dont la liste a été annoncée le 22 novembre 2018 ;
- les territoires menant des actions de revitalisation de leur centre (cœurs de villes, centre-bourgs, etc.) ;
- les territoires agricoles en transition.

Conformément aux dispositions du Livre Bleu Outremer et compte tenu des spécificités et contraintes particulières qui s'imposent aux DROM et aux COM, ces exigences seront appréhendées au regard des particularités de chaque DROM et COM ayant déposé une candidature et pourront le cas échéant ne pas être applicables.

### b) Partenaires privés, académiques et de recherche

Les entreprises associées doivent démontrer leur valeur ajoutée dans l'Ambition de territoire et la cohérence des Actions menées avec leur stratégie de R&D. Les startups, les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les jeunes entreprises ont pleinement leur place.

Au regard des innovations à développer, toute candidature doit s'appuyer sur une composante académique, scientifique et technologique mobilisée à cette fin. La coopération avec les milieux scientifiques et technologiques doit se traduire par la coopération d'équipes de recherche et développement dans les domaines techniques pertinents et/ou en sciences humaines et sociales. Ces acteurs contribuent par ailleurs à proposer un protocole de suivi et d'évaluation (voir point 2.6).

Les candidats peuvent faire appel à des compétences nationales et/ou internationales localisées en dehors du périmètre géographique de leur territoire, notamment dans le domaine de la recherche.

### c) Populations et bénéficiaires finaux

Les Projets candidats doivent être conçus, développés et évalués de manière partenariale, avec les usagers ciblés et les habitants concernés. La mise en place de moments permettant d'impliquer une grande partie des citoyens du Territoire pour aider aux tests et au rapprochement avec l'innovation, le développement et l'industrialisation est favorisée. Il s'agit d'aller bien au-delà des simples panels de testeurs habituels, les innovations doivent s'incarner dans les territoires (au moyen d'une appropriation directe de l'innovation par les usagers et citoyens ou d'un impact direct de celle-ci sur leur quotidien).

## 2.5. Gouvernance structurée et pérenne

Une attention particulière est portée à la structure de gouvernance, à la pérennité de l'Ambition de transformation et au processus de prise de décision (i.e. s'assurer que les objectifs et les moyens mis en œuvre sont compatibles avec l'orientation stratégique).

Le Porteur de Projet doit être mandaté par l'ensemble des partenaires de la candidature. Il s'agit, de préférence, d'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales agissant dans le cadre de ses compétences. Tout autre choix doit faire l'objet d'une argumentation précise.

### a) Organisation du pilotage de l'Ambition du territoire

La candidature doit proposer un dispositif et des règles de fonctionnement qui permettent de :

- démontrer sa capacité à assurer la stabilité de la gouvernance et de la composition du Consortium ;
- garantir la qualité et l'expérience de l'équipe projet chargée de la mise en œuvre de l'Ambition de transformation du territoire ;

- justifier la cohérence entre l'Ambition et la capacité des membres du Consortium à mettre en œuvre celle-ci.

Le système de gouvernance doit être clairement défini et présenté. Un schéma organisationnel est notamment demandé.

Suite à la désignation des Lauréats, un Accord de Consortium devra être formalisé au plus tard dans les trois mois entre les partenaires, fixant les responsabilités et contributions de chacun dans l'exécution de l'ensemble des Actions ainsi que l'évolution possible de cette gouvernance (adjonction de nouveaux membres sur la durée, départ de certains membres, etc.).

#### **b) Gouvernance opérationnelle et pilotage du Territoire d'Innovation**

La gouvernance du Territoire d'Innovation doit s'appuyer sur une équipe opérationnelle de direction de projet. La composition et le fonctionnement de cette équipe doivent être présentés dans le dossier de candidature. Sa capacité à exécuter le programme défini au regard des compétences et profils associés sera déterminante.

Cette équipe devra être en place au moment de la signature de la convention de subvention avec les Lauréats Territoires d'Innovation et être en mesure d'assurer la mise en œuvre et le suivi des Actions proposées (ressources budgétaires, reporting, respect de l'environnement juridique, processus qualité, relations avec les partenaires, fonctionnement des instances...).

Les Actions demandant un financement sous forme d'Investissement avisé devront proposer une gouvernance en cohérence avec les partenaires impliqués et la structure capitalistique envisagée. Cette gouvernance sera explicitée dans des statuts et les pactes d'actionnaires adaptés (voir annexe 3).

### **2.6. Evaluation de la performance**

L'évaluation doit être menée à chaque étape de la réalisation du projet et suivie par l'équipe opérationnelle de direction de projet. Chaque candidat devra proposer son propre processus d'évaluation, celui-ci devant permettre notamment :

- de mesurer l'atteinte des objectifs aux différents niveaux du Projet (Ambition, Actions) et de les réorienter le cas échéant ;
- de mesurer le respect des délais et des plans de financement ;
- de mesurer la contribution et l'impact des innovations ;
- d'évaluer leurs conditions de reproductibilité (en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers) ;
- de mettre en place un processus d'amélioration continue des projets.

#### **a) Auto-évaluation**

Le référentiel d'indicateurs et le processus d'auto-évaluation continue devront être proposés conformément à l'annexe 2.

Une revue annuelle du Territoire d'Innovation sera conduite sous la responsabilité du Porteur de Projet mandataire. Cette revue sera présentée au Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), à l'opérateur Caisse des Dépôts et l'ensemble des services de l'État et des opérateurs concernés.

A l'issue d'une période de deux ans, le comité de pilotage de l'action Territoires d'Innovation procédera à un examen critique de la mise en œuvre du Projet, pouvant donner lieu à une réallocation des financements alloués.

#### **b) Evaluation externe**

La Caisse des Dépôts, pour le compte du SGPI, lancera une démarche d'évaluation nationale et thématique du PIA « Territoires d'Innovation » portant sur les territoires Lauréats. La méthodologie d'évaluation sera définie lors du second semestre 2019. Les Territoires d'Innovation Lauréats auront en conséquence à intégrer les besoins de la démarche nationale dans leur plan de travail (indicateurs, partage de données, rencontres nationales, interviews in situ, etc.).

## 3. Dispositions financières – intervention du PIA

### 3.1. Types de financements et enveloppes dédiées

L'action « Territoire d'innovation » est dotée :

- d'une enveloppe en subventions pouvant aller jusqu'à 150 M€. Cette enveloppe a vocation à cofinancer des missions d'ingénierie et de conseil ainsi que des actions qui ne peuvent faire l'objet d'un modèle économique rentable ;
- d'une enveloppe, pouvant aller jusqu'à 300 M€ de Fonds Propres ou Quasi Fonds Propres, mobilisable dans une logique d'Investissement avisé.

Les candidats doivent présenter leur besoin en combinant des Actions soutenues par des subventions et des Actions soutenues par des Investissements. Une même Action ne peut faire l'objet que d'un seul mode de financement : soit en subvention, soit en Investissement.

Les montants demandés en Actions d'Investissement en Fonds Propres et/ou Quasi Fonds Propres devront être supérieurs aux montants demandés en subvention.

Il est attendu qu'au terme du Projet au moins 30% des financements aient été assurés par le secteur privé.

### 3.2. Subventions

#### a) Encadrement communautaire

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée<sup>2</sup> et définies dans :

- Le Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement du 14 juin 2017 n°2017/1084 :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>
- Le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :  
[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/de\\_minimis\\_regulation\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf)
- Le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur :  
<https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/c011ecad-0102-11e4-831f-01aa75ed71a1/language-fr>
- Le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32013R1408>

Ces règles concernant les coûts admissibles, intensités et montants maximum, notamment au regard de la taille du bénéficiaire et règles de cumul sont susceptibles de changer selon le régime mobilisé.

#### b) Eligibilité des dépenses

Pour chaque Action, un plan de financement distinguant les dépenses et ressources propres à celle-ci est présenté.

---

<sup>2</sup> Un tableau de recensement des régimes cadres sur la base desquels peuvent être données les subventions est accessible sur le site d'Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>. Ce tableau permet d'accéder au descriptif des conditions d'octroi selon les régimes.



L'ensemble des coûts permettant la réalisation des Actions doit être présenté, y compris les dépenses classées comme non éligibles et non détaillées dans le RGF. Le détail des dépenses éligibles est présenté dans le Règlement Général et Financier (RGF) joint au dossier de consultation.

Seules les dépenses non engagées juridiquement ou comptablement à la date de la demande de subvention (date du dépôt de candidature) peuvent être retenues dans l'assiette éligible des dépenses du Projet.

#### **c) Taux d'intervention**

Sous réserve de l'application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d'Aides d'Etat, l'aide peut couvrir jusqu'à 50% des dépenses définies comme éligibles au titre du présent AAP. Le taux d'intervention peut être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement de l'Action, du niveau de risque et du profil du porteur.

Pour chaque Action, un co-financement est attendu de la part des Porteurs du Projet.

#### **d) Versement des subventions au porteur de projet**

Les modalités de versement des subventions se trouvent détaillées dans le RGF joint au dossier de consultation. Elles seront adaptées à chaque porteur de projet en faisant l'objet d'une convention signée entre l'opérateur et le porteur de l'action, bénéficiaire de la subvention.

### **3.3. Investissements**

Les Investissements correspondent à une prise de participation en Fonds Propres et/ou Quasi Fonds Propres dans :

- Des opérateurs économiques (sociétés existantes ou sociétés de projet) ;
- La création de fonds participant à la réalisation des Actions.

L'intervention du PIA en prise de participation répond aux critères de l'investisseur privé en économie de marché tels que définis par la Commission européenne<sup>3</sup>. Cette intervention devra se faire dans les mêmes conditions que celles exigées par des investisseurs privés (notamment de rémunération et de liquidité, pari passu). En conséquence les Actions ciblées doivent démontrer une rentabilité économique à un horizon de temps adapté.

Un effet de levier sera systématiquement recherché via la mobilisation de capitaux privés, (indispensables dans chaque action financée par des Fonds Propres et/ou Quasi Fonds Propres), dans une logique de co-investissement.

La liquidité de l'Investissement sera organisée dans le pacte d'actionnaires afin d'assurer la liquidité à terme de l'Investissement et de la participation publique dans des conditions respectueuses des intérêts des différents partenaires.

Enfin, la participation de la Caisse des Dépôts pour le compte de l'Etat à la gouvernance de la société implique un engagement et un suivi actif de la vie du projet, et des droits spécifiques qui seront négociés au moment de l'instruction et de la réalisation de l'Investissement.

La doctrine et le processus d'Investissement sont décrits en annexe 3.

---

<sup>3</sup> Communication sur la notion d'aides d'Etat du 19 juillet 2016, §73 et suivants.

## 4. Conditions de sélection des lauréats et du conventionnement

### 4.1. Critères de sélection

La sélection des Projets lauréats est conduite notamment sur le fondement des critères suivants, appréciés au regard des attendus présentés au 2 :

#### a) Projet

- Clarté et portée de l'ambition stratégique de transformation telle que prévue au point 2.1
- Niveau d'innovation du Projet proposé tel que prévu au point 2.2
- Capacité à mobiliser l'ensemble des parties prenantes concernées par la réalisation du Projet et à créer des alliances entre elles conformément au point 2.4

#### b) Méthode

- Réalisme du calendrier de mise en œuvre des différentes Actions (pour lesquelles un financement est sollicité)
- Réalisme du dispositif d'évaluation, de mesure et de suivi des impacts des différentes Actions et cohérence de ce dispositif par référence à l'Ambition tel que prévu au point 2.6
- Capacité à lancer des Actions à court terme
- Dispositif d'implication des usagers et des citoyens dans la conception et la réalisation des Actions
- Pertinence de l'analyse de faisabilité technique, économique et réglementaire des Actions
- Cohérence et utilité de chaque Action pour atteindre l'Ambition affichée

#### c) Modèle économique

- Soutenabilité du modèle économique du Projet et des différentes Actions
- Performance et cohérence de la stratégie de mise en œuvre
- Capacité du Projet à proposer à court et moyen terme un nombre significatif d'Actions matures et de qualité, tant en subvention qu'en Investissement
- Analyse économique et financière du retour sur investissement des Actions proposées

#### d) Gouvernance

- Solidité, compétence et cohérence de la gouvernance par rapport à l'Ambition affichée tel que prévu au point 2.5
- Capacité à mobiliser dans la durée les parties prenantes essentielles à la réalisation de l'Ambition affichée
- Implication des bénéficiaires dans la définition des besoins et l'élaboration du Projet

#### e) Impacts et bénéfices

- Impacts du Projet sur l'ensemble de son périmètre territorial
- Bénéfices du Projet sur les populations et usagers
- Ampleur et nature des impacts et bénéfices positifs attendus, notamment économiques, sur le territoire des différentes Actions pour lesquelles un financement est sollicité
- Capacité à concrétiser les impacts prévus au cours de la mise en œuvre du Projet et à les maintenir au-delà
- Capacité de l'Ambition de transformation à inspirer d'autres territoires

## 4.2. Processus de sélection et de conventionnement des Projets

La sélection des candidats s'organise comme suit :

- Après la date limite de remise des candidatures, la recevabilité des dossiers sera vérifiée. Seuls les dossiers complets et remis dans le délai prévu à l'article 6 seront instruits.
- Une première sélection sera opérée sur la base des critères listés dans le paragraphe 4.1 et des attentes énoncées au point 1.1.
- Les Porteurs de Projet des dossiers pré-sélectionnés seront auditionnés par un comité de sélection composé de représentants des ministères concernés et de personnalités qualifiées issus du comité de Pilotage. Le secrétariat de ces instances sera assuré par la Caisse des Dépôts, opérateur de l'action, en lien avec le SGPI.. Les autres porteurs de projet seront informés du rejet de leur candidature.
- A l'issue de cette instruction, le Premier ministre décidera de la sélection finale d'un maximum de vingt dossiers lauréats, sur proposition du Comité de pilotage et avis du SGPI. La décision du Premier ministre portera sur un montant maximum de subvention accordée aux lauréats et confirmera leur droit de présenter leurs Actions soutenues par des Investissements au comité d'investissement.
- Concernant l'enveloppe de subventions, et à compter de la décision du Premier Ministre le Lauréat devra conventionner dans un délai maximal de 6 mois avec la Caisse des Dépôts sous peine de caducité de la décision.
- Concernant les Investissements et à compter de la sélection des Lauréats, un comité d'investissement, sur la base d'un travail d'instruction effectué par la Caisse des Dépôts, procédera à une analyse approfondie des dossiers. Pour chaque Action, le comité d'investissement soumettra ensuite une proposition d'investissement à la décision du Premier Ministre après avis du SGPI.

La Caisse des Dépôts pourra demander des informations complémentaires afin de valider la bonne compréhension de l'Action tout au long de l'instruction (économiques, financières, de gouvernance, techniques,...). Les éléments structurants du dossier seront analysés de manière approfondie (sensibilité du Business Plan et simulations, évaluation des risques, principaux termes du montage juridique et financier, solidité et expérience des partenaires et équipes dirigeantes, Taux de rentabilité interne (TRI), respect des diligences relatives à la LCB-FT - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme- etc...) et les termes et conditions de l'Investissement seront négociés avec les parties prenantes, ainsi que le pacte d'actionnaires.

## 5. Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Toute opération de communication est concertée avec le SGPI et la Caisse des dépôts, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations.

Enfin, les porteurs de projets Lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du SGPI et de la Caisse des dépôts jusqu'à la phase d'évaluation ex-post de l'action Territoires d'Innovation.

## 6. Soumission des candidatures

Le dossier de candidature, accessible sur le site de la consultation, doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à son évaluation (technique, économique et financière).

Il doit être complet au moment de la clôture de l'appel à projets. Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont fixées au :

**26 avril 2019 à 17h00 (heure de Paris)**

Le dossier devra être constitué des pièces listées en annexes 3 et 4.

Tout dossier incomplet sera irrecevable et ne sera pas examiné.

**Les modalités de dépôt des candidatures (en ligne et en papier) sont indiquées en annexe 5.**

Pour toutes demandes de renseignement sur le présent appel à projets, vous pouvez poser vos questions jusqu'au 19 avril 2019, directement en sélectionnant cet appel à projets sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

## Annexe 1 : Glossaire

Dans l'appel à projets, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

**Accord de Consortium ou Consortium :** le partenariat sera formalisé par le biais d'un accord de consortium. Le Porteur de projet mandaté représente le consortium et assure le suivi de l'exécution opérationnelle et financière du projet.

Est appelée membre du Consortium toute autre entité signataire de l'accord de consortium. A minima, un projet d'accord de consortium est fourni lors du dépôt du dossier qui précise :

- les règles applicables en matière de gouvernance,
- les engagements et la durée de maintien dans le consortium du mandataire et des principaux membres ;
- les modalités d'évolution du consortium ;
- les objectifs visés et les actions prévues pour atteindre ces objectifs, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers ;
- le cas échéant, la propriété des droits de propriété intellectuelle et les modalités d'exploitation des résultats.

A défaut d'accord de consortium signé au moment du dépôt de la candidature, des lettres de mandats, signées par l'ensemble des membres du consortium, et désignant le Porteur de Projet, pourront être fournies dans un premier temps. Néanmoins, l'accord de consortium signé conditionne le premier versement des aides suivant le versement de l'avance à notification.

**Action :** a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1 de l'appel à projets.

**Aide d'Etat :** lorsque l'Etat octroie un financement à une entité qui exerce une activité économique, qui avantage cette entité et affecte les échanges entre les Etats membres et la concurrence, le financement est qualifié d'aide d'Etat. Les règles européennes en matière d'aide d'Etat s'appliquent alors et encadrent l'octroi dudit financement.

**Ambition :** Objectif de transformation visé par le Projet et stratégie mise en œuvre pour l'atteindre.

**Business plan (ou Plan d'Affaires) :** Désigne le document établi par le porteur de projet et définissant sa stratégie, son programme d'activités et d'investissements a minima sur les cinq (5) années à venir. Il identifie les objectifs de production de la société ainsi que les résultats prévisionnels pour cette période.

**Fonds propres :** désigne les prises de participations au capital de société.

**Investissement :** désigne prises de participation en Fonds Propres et/ou Quasi Fonds Propres dans le capital de sociétés.

**Investisseur Avisé ou Investissement Avisé :** lorsque les autorités publiques effectuent, directement ou indirectement, des opérations économiques, elles sont soumises aux règles de l'UE en matière d'aides d'Etat. Ainsi, dans le cadre de l'AAP Territoires d'innovation, afin de ne pas conférer d'avantage aux structures dans lesquelles il investira, ou à ses co-investisseurs, l'Etat devra intervenir dans les mêmes conditions qu'un opérateur privé en économie de marché (recherche d'une rentabilité de marché).

**Lauréats ou Lauréats Territoires d'Innovation :** projets sélectionnés à l'issue des auditions par le comité de sélection- et désignés en tant que bénéficiaires des subventions et Fonds Propres.

**Porteur de Projet :** le porteur de projet est la personne morale, membre du Consortium, mandatée par l'ensemble des membres du Consortium pour les représenter dans le cadre de la candidature Territoires d'innovation. Le porteur de projet, dans le cas où la candidature serait sélectionnée, sera seul signataire des conventions de subventionnement signée avec la Caisse des Dépôts. Il sera en charge du reversement de la subvention aux autres membres du Consortium et en assumera la responsabilité, notamment financière et dans le respect des règles de la commande publique.

**Projet ou Projet Territoires d'Innovation :** Ensemble d'actions proposées pour permettre au Porteur de Projet de réaliser son Ambition la transformation envisagée

**Quasi Fonds Propres** : désigne notamment les avances en compte courant d'associé, les titres participatifs, les actions convertibles, etc.

## Annexe 2 : Référentiel et processus d'auto-évaluation continue des projets

Des indicateurs, en nombre limité, devront permettre de rendre compte régulièrement de la réalisation de l'Ambition et des Actions. Le suivi de ces indicateurs, tant sur un plan quantitatif que qualitatif doit permettre de construire une démarche d'amélioration continue et de mesure des résultats, des impacts (positifs ou négatifs), et de l'efficacité des Actions engagées. Enfin, les indicateurs proposés doivent permettre d'établir un ou des liens de causalité entre la mise en œuvre des Actions et les résultats observés.

Chaque candidature devra proposer a minima des indicateurs permettant de mesurer :

- L'avancement de l'engagement et du versement des fonds PIA
- Le caractère innovant et de transformation de l'Ambition et des Actions
- L'implication des populations
- L'impact de l'Ambition et/ou des Actions sur les populations
- La performance économique et financière

A titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative, le référentiel d'indicateurs pourrait être construit sur la base suivante :

- Des indicateurs de suivi de l'Ambition stratégique et des Actions :
  - Montant de la subvention PIA engagée et versée
  - Montant des Investissements engagés
  - Part totale des dépenses réalisées par le secteur privé pour la réalisation du Projet
  - Avancement de la mise en œuvre du projet (en pourcentage de son exécution sur la base du calendrier opérationnel proposé lors de l'AAP)
  - Implication de la population (nombre et % d'habitants impliqués dans la candidature, nombre de citoyens / usagers impliqués dans les événements in situ, cartographie des âges et des provenances géographiques sur le territoire...)
- Des indicateurs d'impact des Actions :
  - Impact sur les populations (nombre et pourcentage de bénéficiaires) et évaluation de leur satisfaction
  - Création nette d'emplois liée à la mise en œuvre de l'Ambition de transformation
  - Nombre de citoyens / usagers consultés et impliqués directement dans la conception
  - Nombre de citoyens / usagers impliqués dans les événements et les tests in situ
  - Mesure de la réduction de l'empreinte environnementale (émission de gaz à effet de serre, économies d'énergie, réduction de la fréquence des traitements phytosanitaires,...)
  - Création de valeur (augmentation de la valeur ajoutée)
  - Rentabilité des investissements
  - Réduction des coûts
  - Amélioration de la productivité....

## Annexe 3 : Doctrine et processus d'Investissement

### Doctrine d'Investissement de Territoires d'innovation

Dans le cas de prises de participation au capital de sociétés :

- L'Investissement en Fonds Propres ou Quasi Fonds Propres du PIA dans chaque société porteuse d'action(s) sera d'environ 30% du capital. Dans tous les cas, la prise de participation du PIA sous forme de Fonds Propres et/ou Quasi Fonds Propres sera toujours strictement inférieure à 50%.
- En cas d'investissement du PIA Territoires d'Innovation en Fonds Propres ou Quasi Fonds Propres dans une seule société, l'Investissement sera effectué dans les mêmes conditions et au prorata de la quote-part du capital détenue par le PIA par rapport à celle des autres investisseurs dans la société.
- Sont exclus les Investissements dans les sociétés ou groupements pouvant entraîner la responsabilité indéfinie et / ou solidaire de ses membres (ex. GIE, GIP, SCI).
- Le montant minimum d'Investissement du PIA sera de 500 k€ par Action.
- Le PIA n'investira que dans des structures à capital majoritairement privé.

Concernant l'éventualité de création de fonds d'investissements territoriaux / thématiques :

- Le montant demandé pour la création du fonds ne pourra pas dépasser un tiers de la demande d'Investissement totale présentée dans la candidature.
- La démonstration d'un modèle économique rentable du fonds (eu égard à la taille du marché, du nombre d'opérations envisagées, de la doctrine d'investissement de ce fonds, d'une évaluation rigoureuse des frais de gestion, de l'équipe de gestion...) devra être apportée par le Porteur de Projet.

A l'occasion du montage financier de l'Investissement, la recherche des partenaires investisseurs sera de la responsabilité du ou des pilotes de l'Action.

Compte tenu du retour sur investissement attendu, un comité d'investissement validera l'engagement du PIA en fonction notamment des performances ou des innovations de l'Action financée, de l'analyse du couple risque-rentabilité, de l'effet de levier souhaité, ainsi que de la qualité des autres investisseurs.

### Processus de sélection et échéances des premiers Investissements

Au stade de l'AAP et pour chaque demande d'Investissement, il devra être fourni une documentation ad hoc. Seront notamment examinés les éléments du Plan d'Affaires décrits ci-dessous. Ce Plan d'Affaires reflètera toute la stratégie, le modèle économique, la structuration financière et juridique, et le déroulé opérationnel de l'Action.

La Caisse des Dépôts pourra demander des informations complémentaires afin de valider la bonne compréhension de l'Action tout au long de l'instruction (économiques, financières, de gouvernance, techniques,...). Les éléments structurants du dossier seront analysés de manière approfondie (sensibilité du Business Plan et simulations, évaluation des risques, principaux termes du montage juridique et financier, solidité et expérience des partenaires et équipes dirigeantes, Taux de Rentabilité Interne (TRI), respect des diligences relatives à la LCB-FT - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme- etc...) et les termes et conditions de l'Investissement seront négociés avec les parties prenantes, ainsi que le pacte d'actionnaires.

### Eléments du Plan d'Affaires

Toute action sollicitant le PIA en tant qu'Investisseur Avisé devra présenter les éléments suivants (cette liste n'est pas exhaustive et pourra le cas échéant être adaptée selon l'Action concernée) :

Eléments généraux :

- Description générale du projet d'Investissement
- Délais de réalisation et planning prévisionnel,
- Plan d'Affaires du projet prévisionnel à 5 ou 10 ans (offre/solution, clients, construction du chiffre d'affaires, relation avec les sous-traitants éventuels...)
- Analyse du marché cible et de la concurrence le cas échéant



- Principaux risques identifiés (juridiques, économiques, techniques, environnementaux, procédures administratives et autorisations à obtenir,...) et mesures mises en œuvre pour limiter ces risques
- Critères extra financiers et RSE (responsabilité sociétale de l'entreprise)

#### Eléments financiers :

- Synthèse du compte de résultat prévisionnel (sur 5 à 10 ans en fonction de la durée du projet), avec un détail des principaux postes de recettes et de coûts
- Flux de trésorerie et besoin de financement (dont calendrier sur le besoin de financement nécessaire)
- Tests de robustesse du modèle financier, avec notamment l'identification de scénarios de « stress »
- Synthèse de l'analyse financière et économique permettant de faire varier les hypothèses et les scénarii

#### Eléments juridiques et de gouvernance

- Présentation des partenaires co-investisseurs confirmés ou pressentis (engagements idéalement formalisés par des lettres d'intention), composition de l'actionnariat (en particulier de l'actionnaire « leader »), rôle de chacun des partenaires
- Montant, forme et calendrier des apports de chacun des actionnaires ou associés, structure du capital
- Montage juridique identifié (société de projet ou société existante, forme juridique,...), éventuellement projet de pacte d'actionnaires et statuts
- Equipe dirigeante et opérationnelle déjà identifiée à ce stade

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne pourra être amenée à consentir aux banques des garanties ou autres engagements ayant pour effet de l'engager au-delà des montants d'intervention validés par le Premier ministre ou selon des modalités non autorisées aux termes de la Convention Etat-Caisse des Dépôts.

## Annexe 4 : Composition des dossiers

Les dossiers de candidature devront reprendre la trame suivante (cf. fichier « dossier de candidature »)

1. **PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET**
2. **SYNTHESE EXECUTIVE ET DIAPORAMA DE PRESENTATION**
3. **NOTE DE STRATEGIE GLOBALE (10 PAGES MAXIMUM)**
4. **ELEMENTS DE BENCHMARK (5 PAGES MAXIMUM)**
5. **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**
  - 5.1. **INDICATEURS ET EVALUATION (10 PAGES MAXIMUM)**
  - 5.2. **GOVERNANCE**
    - 5.2.1 MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE PILOTAGE (5 PAGES MAXIMUM)
    - 5.2.2 PRESENTATION DE L'EQUIPE PROJET (2 PAGES MAXIMUM)
    - 5.2.3 PARTENAIRES DU PROJET
      - Partenaires n'exerçant pas d'activité économique*
      - Partenaires exerçant une activité économique*
  - 5.3. **ANALYSE DES RISQUES (5 PAGES MAXIMUM)**
6. **PLANIFICATION GENERALE :**
  - 6.1 **PLANNING PREVISIONNEL GENERAL**
  - 6.2 **PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL**
    - 6.2.1 DESCRIPTION DU FINANCEMENT PUBLIC ATTENDU ET DES AIDES PUBLIQUES OBTENUES
    - 6.2.2 TRAJECTOIRE BUDGETAIRE ET FINANCIERE SUR LA DUREE DE L'ACTION « TERRITOIRES D'INNOVATION »
      - Evaluation prévisionnelle des besoins financiers des projets*
7. **PRESENTATION DES ACTIONS**
  - 7.1 **FICHE ACTION TYPE APPELANT UNE DEMANDE DE SUBVENTION (5 PAGES MAXIMUM HORS PLAN DE FINANCEMENT)**
  - 7.2 **FICHE ACTION TYPE PRESENTANT UN BESOIN D'INVESTISSEMENT (18 PAGES MAXIMUM)**

## Annexe 5 : Modalités de dépôt des candidatures

### I – Dépôt en ligne

Le dossier de soumission doit être déposé sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Si les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, ou si le certificat de signature utilisé n'est pas conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS), il convient de déposer le dossier sur la plate-forme avec des signatures scannées et d'envoyer les originaux signés ainsi qu'un second exemplaire scanné par courrier recommandé avec accusé de réception ou de les remettre contre récépissé au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de clôture à :

*Caisse des dépôts et consignations*  
*Direction des investissements - DIDEVE*  
*AAP - Territoires d'innovation de grande ambition – Ollivier Lenot*  
*72, avenue Pierre Mendès France - 75914 Paris Cedex 13*

Tout dossier reçu au-delà de la période de dix jours ouvrés indiquée ci-dessous ou transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

Les dossiers doivent être déposés sous forme électronique, impérativement avant la clôture de l'appel à projets, la date et l'heure de réception faisant foi :

**Le 26 avril 2019 à 17h00 (heure de Paris)**

Le site offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- a. d'installer l'environnement d'exécution Java ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- b. d'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- c. de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et de ne pas attendre la date limite de dépôt des dossiers pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- d. de prévoir un certificat de signature des documents conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). A défaut de certificat de signature conforme à cette norme ou en l'absence de tout certificat, il convient de déposer le dossier sur la plate-forme avec des signatures scannées et d'envoyer les originaux signés par courrier recommandé avec accusé de réception.
- e. de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et, en cas de difficulté, d'appeler l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20 ou d'envoyer un mail à « [support@achatpublic.com](mailto:support@achatpublic.com) », en spécifiant qu'il s'agit d'une consultation « Investissement d'avenir ».

Les entités porteuses de projets qui souhaiteraient, en amont du dépôt réel de leur dossier de réponse, tester cette procédure sont invitées à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse URL suivante :

[https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent\\_recherche.do](https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent_recherche.do)

Elles devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être considéré comme une réponse valide au présent appel à projets.

## II – Dépôt papier :

Deux exemplaires papier du dossier de candidature devront également être envoyés à l'adresse suivante :

*Caisse des dépôts et consignations  
Direction des investissements - DIDEVE  
AAP – Territoires d'innovation de grande ambition  
A l'attention de Monsieur Ollivier LENOT  
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13*

Pour toutes demandes de renseignement sur le présent appel à projets, vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet appel à projets sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>